



ARRÊTÉ

Commune
Délégation de fonction et de signature du Maire à Madame Sylvie COLOMEDA, conseillère municipale, dans les fonctions relatives à la jeunesse, à l'éducation et à la petite enfance.

Maussane les Alpilles
Le Maire de la Commune de Maussane les Alpilles,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2122-18, modifié par la LOI n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 - art. 30, permettant au maire, seul chargé de l'administration, de déléguer par arrêté une partie de ses fonctions, sous sa surveillance et sa responsabilité, à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal,
Considérant que, pour la bonne marche de l'administration communale, il convient de donner délégation à Madame Sylvie COLOMEDA, conseillère municipale, dans les domaines visés en objet, à date d'effet du 1^{er} avril 2026

Arrête :

Article 1^{er} : Madame Sylvie COLOMEDA est déléguée, pour intervenir dans le domaine de la jeunesse, de l'éducation et de la petite enfance selon les modalités ci-après :

Dans le domaine de la jeunesse, de l'éducation et de la petite enfance :

- L'action communale en faveur des loisirs des jeunes et notamment les activités périscolaires et extra-scolaires,
- Le suivi des structures d'accueil de la petite enfance,
- Suivi des écoles et de la cantine municipale.
- Gestion du conseil municipal des jeunes

La présente délégation entraîne la capacité d'engager les dépenses correspondant aux domaines délégués dans la limite d'un plafond unitaire de 500€ HT

Article 2 : La présente délégation entraîne délégation de signature, au profit de Madame Sylvie COLOMEDA, des pièces et actes correspondants aux domaines de délégation visés à l'article 1^{er} et sa signature devra être précédée de la formule suivante :

Pour le Maire et par délégation,
Sylvie COLOMEDA conseillère municipale déléguée à la jeunesse, à l'éducation et à la petite enfance
(signature)

Article 3 : Madame Sylvie COLOMEDA percevra une indemnité de fonctions dont le taux est fixé par le Conseil Municipal. Cette indemnité sera versée mensuellement à compter du 1^{er} avril 2026, date à laquelle Madame Sylvie COLOMEDA a débuté l'exercice effectif de ses fonctions.

Article 4 : Le Maire de la Commune de Maussane les Alpilles, le Directeur Général des services, et le Trésorier de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet d'Arles,
- Madame le Receveur Municipal,
- Madame Sylvie COLOMEDA,

Fait à Maussane les Alpilles le 30 mars 2026

Transmis au représentant de l'Etat le 31/03/2026

Le Maire,

Jean-Christophe CARRÉ



Publié le : 30/03/2026
Notifié à l'intéressé le : 30/03/2026
Signature :

